



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-15

PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.541-2, L.571-1 à 26, L.572-1 à 11 et R.543-225 à R.543-227 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.22124, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;

Vu le décret 1102006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur, notamment les articles 26, 102.5, 120 et 122 ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2000/16.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2000/16 en date du 20 Avril 2000.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public dans les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, enceintes, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- De la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An au lendemain à 2h00.

Article 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 8 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 4 : Pour effectuer les travaux de récolte et de semis, les entreprises concernées ne sont pas soumises à ces restrictions d'horaires ; néanmoins entre 22 heures et 8 heures, une attention particulière devra être mise en œuvre par les opérateurs pour éviter les bruits désinvoltes ou inutiles, à proximité des zones habitées.

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, électriques, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. **ne peuvent être effectués que les jours ouvrables et les samedis de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, ainsi que le dimanche matin de 9h à 12h.**

Leur utilisation est rigoureusement interdite les dimanches après-midi et les jours fériés.

Article 6 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 8 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, verbalisées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dourdan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Évry dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Roinville sous Dourdan,
Le 4 Avril 2024

Le Maire,
Guillaume BELLINELLI

